Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20251212-DEL49_2025-DE

Commune de Saint-Aignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Décembre 2025

Nombre de Membres
Afférents au Conseil: **15**
En exercice: 14
Ayant pris part à la délibération: 12

Date de la convocation 05/12/2025

VOTE
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Aignan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric LE DENMAT, Maire.

PRESENTS : LE DENMAT Eric, LE BIHAN Jean-Michel, GUILLOUX Michel, SALAÜN Nicolas, PEDROT David, FIAUT Guénaël, LE SOURNE Danielle, LE GUEHENNEC Jacqueline, LE NEAL Véronique.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :
SILVEM Adeline ayant donné procuration à LE BIHAN Jean-Michel
DACQUAY Marie-Cécile ayant donné procuration à LE NEAL Véronique
LE MOAL Marine ayant donné procuration à LE DENMAT Eric

ABSENT : CAIL Cédric, JOUANNO Thierry

SECRETAIRE : Madame LE GUEHENNEC Jacqueline a été nommée secrétaire.

49/2025 – EVOLUTION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION (SCSI) – MISE A JOUR 2026

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5 du 15 décembre 2015 de la communauté de communes approuvant le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n°8 du 18 juin 2019 de la communauté de communes portant création du système commun des systèmes d'information et fixant la tarification du catalogues de services ;

Vu la délibération du conseil municipal du 06 septembre 2019 portant adhésion de la commune au service commun des systèmes d'information ;

Considérant qu'un service commun résulte d'une volonté politique des communes et de leur EPCI de mettre en commun des moyens financiers et humains, afin notamment de faciliter la recherche d'économie d'échelle, et donc qu'à ce titre, les dépenses d'un service commun doivent être intégralement couvertes par les recettes des communes adhérentes.

Rappel : Le service commun des systèmes d'information fonctionne sous forme de catalogue de services permettant à la commune de se doter d'outils et de systèmes d'information fiables, de disposer d'une aide à leur entretien et leur maintenance, et de faciliter la recherche d'économies d'échelle.

Objet :
Depuis la création du service commun des systèmes d'information et afin d'améliorer la qualité du service, il apparait nécessaire de faire évoluer la convention initiale.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20251212-DEL49_2025-DE

Ainsi, il a été proposé de poser le périmètre d'intervention du service commun en tant que service agissant en qualité de « founisseur » des membres adhérents qui en sont donc les « clients ».
A ce titre, les missions dévolues au service portent sur l'ensemble des activités des systèmes d'information (mise en œuvre, prestations et conduites de projets) relatives à :

- La mise en place, le suivi et la gestion du parc informatique (postes, serveurs incluant les copieurs, les environnements de travail, la sauvegarde et la sécurité informatique,...), de la téléphonie fixe et mobile et des applicatifs de gestion communaux et communautaires ;
- Les études d'opportunité ou de faisabilité, l'aide au choix de solutions, les études techniques et les préconisations en la matière ;
- La conduite de projets et leur mise en œuvre

L'ensemble de ces prestations sont évaluées sur la base de métriques facturables à travers la mise en œuvre d'un catalogue de services construit en amendé depuis 2021.

Les métriques incluses dans ce catalogue sont basées sur des coûts complets (parts investissement et fonctionnement) calculées sur le réalisé budgétaire de l'année n-1, hors service de prestation spécifique basé sur des coûts horaires, et certaines prestations spécifiques basées sur des coûts réels, comme défini dans le tableau ci-dessous.

Services	Métriques (unités)
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL BUREAUTIQUE	Poste de travail informatique (hors écoles)
ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL NON BUREAUTIQUE ET NON SCOLAIRE	Poste de travail informatique
INFORMATIQUE SCOLAIRE	Poste de travail informatique écoles
TELEPHONIE MOBILE	Poste téléphonique mobile « standard » Poste téléphonique mobile « smartphone »
TELEPHONIE FIXE	Poste téléphonique fixe
RESEAUX ET SECURITE	Accès de base Accès type Adsl Accès type Adsl+ ou Sdsl
SERVICE AFFICHAGE DYNAMIQUE	Au réel
SEVICE VISIOCONFERENCE INTERNET	Au réel
SERVICE VISIOCONFERENCE PREMIUM	Au réel
SERVICE VPI/TBI/VP Vidéo projecteur/tableau blanc interactif	Au réel
SERVICE MICROSOFT 365 Elus	Au réel
SERVICE DE PRESTATION SPECIFIQUE Tarif journalier Tarif horaire Tarif horaire hors heures ouvrées Tarif horaire heure de nuit (22h-5h) Tarif horaire dimanche et jours fériés	• 224 € • 40 € • 50 € • 80 € • 80 €

Le coût complet associé aux services aux services numériques délivrés par le service commun est une charge qui se répercute sur un budget de fonctionnement de la commune adhérente.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20251212-DEL49_2025-DE

Les coûts appliqués à chaque métrique évolueront dans le temps en fonction des conditions économiques et des charges supportées par le service commun. Ils seront calculés chaque année au vu des dépenses et recettes constatées par le service après le vote du CFU, conformément à l'article 6 de cette convention mise à jour.
Les coûts sont établis sur le réel HT pour l'investissement et le réel TTC pour les autres charges.
Les membres du COPILdu SCSI ont émis le souhait de proposer un mode de facturation différencié permettant aux membres de récupérer la part d'investissement incluse initialement dans les métriques du catalogue de services.

Cette nouvelle convention propose deux types de facturation auprès des membres adhérents :

- Un premier mode de facturation dit de « base » :

Cette formule appliquée d'office, prévoit pour le membre adhérent le remboursement à la communauté d'une somme annuelle calculée selon les métriques (unité d'œuvre) définies en annexe de la convention. Ces métriques sont calculées en fonction d'un modèle économique qui comprend un ensemble de coûts entrant dans le calcul des services informatiques fournis par le service commun (achat et location de matériels, frais liés à la maintenance et à l'entretien du matériel, frais de personnel et de fonctionnement du service,...).

- Un deuxième mode de facturation dit de « facturation distincte » :

Si un membre adhérent souhaite reprendre la charge financière, dans son budget propre, des dépenses d'investissement, à savoir d'acquisition de matériel et de logiciel uniquement, Pontivy Communauté offre la possibilité d'établir une facturation spécifique, soit l'émission de deux factures, l'une pour la part de fonctionnement en coût complet du service, l'autre pour la part d'investissement en acquisition de matériels et logiciels.
Ce choix emporte des obligations pour le membre. Ces obligations sont détaillées dans la convention et notamment celle sur l'impossibilité pour le membre de revenir sur son choix du mode de facturation avant un délai de 5 ans.

Enfin, la nouvelle convention reprécise également certains éléments fonctionnels dans les missions dévolues au service, la gestion comptable des biens, ou encore le processus d'intégration, prenant en compte l'évolution du contexte réglementaire et technique intervenue depuis la mise en place du service (RGPD, NIS 2, IA, cybersécurité...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** cette nouvelle convention de service commun des systèmes d'information entrant en vigueur au 1er janvier 2026 ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire
Eric LE DENMAT

